ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-108

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-06-15-00021 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 4

35-2021-06-15-00022 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un mandataire suppléant d'avances et de recettes auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. (2 pages) Page 9

Centre pénitentiaire Rennes /

35-2021-07-07-00001 - CP Rennes - 2021 - Délégation de signature - Générale (4 pages) Page 12

35-2021-07-07-00002 - CP Rennes - 2021 - Délégation de signature - Tableau général (5 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2021-07-02-00002 - Arrêté portant agrément de l'Association pour l'insertion sociale "AIS 35" (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-07-06-00002 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération (9 pages) Page 26

35-2021-06-14-00010 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (8 pages) Page 36

35-2021-07-06-00001 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35) (8 pages) Page 45

35-2021-06-16-00009 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (4 pages) Page 54

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-07-08-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal (3 pages) Page 59

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-07-08-00001 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus (3 pages) Page 63

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-07-01-00003 - Arrêté portant agrément de la société EVTV pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 67

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-07-05-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M (3 pages) Page 70
35-2021-07-08-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M (3 pages) Page 74
35-2021-07-08-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard - M (3 pages) Page 78
35-2021-07-08-00008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard - Mme Bernata-Castetnau (3 pages) Page 82
35-2021-07-08-00009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Mordelles - M (3 pages) Page 86
35-2021-07-06-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Chartres de Bretagne - M (3 pages) Page 90
35-2021-07-06-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Guichen - M (3 pages) Page 94
35-2021-07-06-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 98

Autre

35-2021-06-15-00021

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 septembre 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis conforme émis en date du 4 mai 2021 par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille- et-Vilaine, comptable assignataire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 28 juillet 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est modifié conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 2 à 4 (REGIE D'AVANCES) de l'arrêté du 28 juillet 2016 sont remplacés par les articles suivants :

REGIE D'AVANCES

Article 2 :Conformément aux dispositions prévues aux articles 10 du décret du 26 juillet 2019 et article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisés, le régisseur d'avances est autorisé à régler les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite du seuil de 2 000 €, lorsqu'elles ne sont pas comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de déplacement temporaires, y compris les avances sur ces frais.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par virement.

Article 4 : En application de l'article 13 du décret du 26 juillet 2019 susvisé, le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 20 000 €.

Article 3 : Les articles 5 à 9 (REGIE DE RECETTES) de l'arrêté du 28 juillet 2016 sont remplacés par les articles suivants :

REGIE DE RECETTES

Article 6 : Le régisseur de recettes est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- les frais de reproduction ;
- les produits de la vente de documents, publications et objets de communication ;
- les droits de chancellerie ;
- les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel (mises à disposition d'espaces à des fins de tournage, location de salles, ventes d'espaces publicitaires ou d'images ...) ;
- le produit des prestations de services consenties à titre remboursable ;
- l'encaissement des recettes provenant de la vente de tickets repas.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 peuvent être encaissées par chèque, espèces ou virement.

Article 8 : Les chèques et espèces sont remis à l'encaissement par le régisseur le lendemain de leur réception, ce délai peut être porté, à titre exceptionnel et au plus tard, à 8 jours après leur réception.

Article 9 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 €.

Article 4 : Les articles 10 à 14 (DISPOSITIONS COMMUNES) de l'arrêté du 28 juillet 2016 sont remplacés par les articles suivants :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire :
- le montant de l'encaisse dès que le seuil maximal fixé à l'article 7 est atteint, et au minimum une fois par mois ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires, lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.
Le régisseur désigne les mandataires après autorisation de l'ordonnateur.
Le régisseur confie aux mandataires, par mandat, les opérations qu'ils sont chargés d'effectuer.
La liste des mandataires et une copie des mandats délivrés seront transmis au comptable assignataire.

Article 13 : Le régisseur d'avances et de recettes est tenu de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 14 : L'arrêté du 22 décembre 2015 portant institution d'une régie d'avances régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'arrêté du 21 avril 2016 portant augmentation de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances régionalisée instituée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont abrogés à compter du 1er septembre 2016.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 15 JUIN 2021

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Autre

35-2021-06-15-00022

Arrêté préfectoral portant nomination d'un mandataire suppléant d'avances et de recettes auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un mandataire suppléant
d'avances et de recettes auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis conforme émis en date du 7 juin 2021 par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille- et-Vilaine, comptable assignataire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à compter du 15 juin 2021.

Article 2 : Madame Sophie DE CILLIA sera responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement de la régisseuse.

Article 3 : Madame Sophie DE CILLIA sera dispensée de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 15 JUIN 2021

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-07-00001

CP Rennes - 2021 - Délégation de signature - Générale

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

Rennes, le 05 juillet 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03/03/2020. nommant Madame Véronique SOUSSET en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes.

Madame Véronique SOUSSET, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Rennes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florie CLOITRE, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland DUFAUX, Directeur technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique RAOUL, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte BOULAY, Lieutenante pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Odette LEMONNIER, Lieutenante pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain SOURDRILLE, Lieutenant pénitentiaire (bâtiment A/B) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LABORDE, Premier surveillant (infra-sécurité) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline BECKER, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BRIAND, Première surveillante (maison d'arrêt) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas CARUEL, Major (formateur) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice DAUMALIN, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GOURAND, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David HAMON, Premier surveillant (service des agents) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis LE CALVE, Premier surveillant (extraction) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision,

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan LE PIERRES, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARGELY, Premier surveillant (moniteur de sport) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine MAUPAS, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikaël POTIN, Premier surveillant (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne POULIQUEN, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Première surveillante (roulement) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique ROMON, Premier surveillant (bâtiment D/E) au Centre Pénitentiaire de Rennes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante (PEP) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric CARLIER, Adjoint technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc FICHOU, Adjoint technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessica VEZOLE, Adjointe technique au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure JUNGUENE, Chargée local des systèmes d'information (CLSI) au Centre Pénitentiaire de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

CENTRE PÉNITENTIAIRE FEMMES de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Directrice,

Véronique SOUSSET

Centre Pénitentiaire de Rennes
18 bis rue de Châtillon
CS 53107
35031 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 26 89 41 – Fax : 02 99 26 85 44

Centre pénitentiaire Rennes

35-2021-07-07-00002

CP Rennes - 2021 - Délégation de signature - Tableau général

Décisions de la Cheffe d'établissement du CPF Rennes pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I) Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Qualité, nom et prénom de la personne délégataire :

1 : Directrice adjointe	Madame MAIRAND Claire
2 : Attachée d'administration,	Madame CLOITRE Florie
3 : Directeur technique,	Monsieur DUFAUX Roland
4 : Chef de détention,	Monsieur RAOUL Dominique, Commandant
5 : Officiers,	Madame BOULAY Bénédicte Madame LEMONNIER Odette Monsieur SOURDRILLE Sylvain
6 : Gradé infra-sécurité	Monsieur LABORDE Stéphane, Premier surveillant
7 : Majors et 1ers surveillants.es,	Mme BECKER Pauline, Première surveillante Mme BRIAND Nathalie, Première surveillante M. CARUEL Nicolas, Major, gradé formateur Mme DAUMALIN Béatrice, Première surveillante M. GOURAND Olivier, Premier surveillant M. HAMON David, Premier surveillant M. LE CALVE Denis, Premier surveillant Mme LE DOEUFF Gaëlle, Première surveillante M. LE PIERRES Gaëtan, Premier surveillant M. MARGELY Nicolas, Premier surveillant Mme MAUPAS Séverine, Première surveillante M. POTIN Mikaël, Premier surveillant Mme POULIQUEN Anne, Première surveillante Mme RIOU Fabienne, Première surveillante M. ROMON Dominique, Premier surveillant Mme VINCIGUERRA Christèle, Première surveillante
8 : Adjoints.es techniques et CLSI	M. CARLIER Cédric, M. FICHOU Loïc Mme VEZOLE Jessica Mme JUNGUENE Laure

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Visites de l'établissement									
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X							
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X			X				
Vie en détention et PEP									
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X			X	X			
Présider, désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X			X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X			X	X			
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X			X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X			X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X			X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X			X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X			X	X			
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X			X	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X			X	X			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X			X	X			
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X							
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X			X	X			
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X			X	X			
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X			X	X			
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X			X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			X				
Accéder armurerie de l'établissement « conduite à tenir pour l'usage des armes »	Circulaire JUS K 1240045 du 12/12/12	X			X	X	X		

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X			X	X			
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X			X	X			
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X			X	X			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X			X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X			X	X	X	X	
Accéder au dispositif d'extraction et d'enregistrement de la vidéoprotection de l'établissement	Circulaire JUSK 1340026C du 15/07/13	X		X	X	X	X	X	
Accéder à la gestion technique de la vidéosurveillance		X		X	X	X	X		X
Discipline	**R. 57-7-5** +								
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X							
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X			X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X			X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X		X	X			
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X							
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X			X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X			X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X			X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X			X				
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X		X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X			X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X			X	X			
Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X							
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X			X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X			X	X			
Mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X			X	X			
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X		X	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X							
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X			X	X			
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X			X	X			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X						
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X						
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X						
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X							
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X						
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X							
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X			X				
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X			X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X			X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		X	X			
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X			X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X							
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X			X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X							
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X							
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X							
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X							
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (doctrine téléphonie en cours de validation)	R. 57-8-23	X							
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X							
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X			X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X							
Activités, enseignement, travail, consultations									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X			X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X			X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			X	X			
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X							
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X							
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X							
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X			X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X			X	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X							
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X			X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X							
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X							
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X							
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X			X	X			

Décisions concernées	Références juridiques	1	2	3	4	5	6	7	8
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X			X	X			
Gestion des greffes									
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X							
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs et en charge de l'encadrement pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X							
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X							
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X							
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X						
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**	X							

II) Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-07-02-00002

Arrêté portant agrément de l'Association pour l'insertion sociale "AIS 35"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association pour l'insertion sociale» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2016 portant agrément de « l'association pour l'insertion sociale » ;

VU la délibération du conseil d'administration de « l'association pour l'insertion sociale » en date du 4 mai 2021 ;

VU le bilan d'activité annuel transmis par « l'association pour l'insertion sociale » ;

VU la demande d'agrément en date du 1er juin 2021 ;

Considérant que la demande de « l'association pour l'insertion sociale » a pour objet de répondre aux besoins, aux spécificités et aux diversités des personnes en difficulté sociale par la mise en place de tous services et établissements adaptés ;

Sur proposition de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « l'association pour l'insertion sociale », 43 rue de Redon - 35000 RENNES, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 02 JUIL. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-06-00002

Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 1-2021
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Gilles LURTON, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **308** logements locatifs sociaux dont :

138 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 97 logements PLUS familiaux
- 41 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

118 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 72 logements PLAI O (ordinaires)
- 46 logements PLAI structures dont 15 logements PLAI A (adapté) structures

37 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 37 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021 en joint en annexe 3.

b) Restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **51 logements**

c) La démolition de **51** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de logement en location-accession (PSLA) : **sans objet**

e) La création de **1** résidence sociale : **24 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet** (programme AMIDS non financé)

h) la création de 1 résidence Pension de famille : **15 places**.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2021, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2020.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 64 % ;
- Zone B2 : 36 %.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2021, l'enveloppe allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à **757 360 €** pour la production de logements locatifs sociaux (dont **10 800 €** au titre de la surcharge foncière), **209 304 €** pour la démolition de logements sociaux, **105 000 €** au titre du programme PLAI A, et **745 800 €** au titre du plan de relance pour 2021**, soit un total de 1 817 464 €.**

Concernant le volet restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers doivent être déposés avant le 1er juin. **La tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement** est donc **allouée à 100 %** à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

À la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Malo Agglomération est de 1 563 953 € :

→ **374 887 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),

→ **63 000 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 480 'PLAI adapté'),

→ **561 000 €** (plan de relance 2021) restructuration et réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux

→ **184 800 €** (plan de relance 2021) produits spécifiques hébergement

→ **380 266 €** (1re délégation – avenant 1-2021).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2021, se répartit ainsi :

→ **229 484 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",** pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **25 200 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",**

→ **125 582 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",**

→ **561 000 € AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.**

→ **184 800 € AE Plan de relance, pour les produits spécifiques hébergement.**

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

Pour 2021, le contingent est de **37** logements PLS et **0** PLSA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour l'année 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à **1 345 000** euros en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) et sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles, et ventilé sur quatre ans.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 06 JUIL. 2021

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat - Politique de la Ville - Gens du Voyage de Saint-Malo Agglomération.

Marie-France FERRET

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

[1] Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2021

PLAI Adapté structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	AMIDS - MAISONS RELAIS	15

PLAI Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	ZAC LORETTE ILOT 10	24

~~PLUS Structure~~		
~~Commune~~	~~Type de structure / Adresse~~	~~Nombre de logements~~

PLUS CD		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	LA TOUR D'AUVERGNE	11
SAINT MALO	ZAC LORETTE E7 TR3	8
SAINT MALO	ZAC LORETTE ILOT 7	18
SAINT MALO	ZAC LORETTE ILOT 7 AA	4

Démolition		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	TREHOUARD JACQUES 2 – SECONDE TRANCHE	51

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	AMIDS MAISON RELAIS	15
	LA TOUR D'AUVERGNE	16
	ZAC LORETTE ILOT 10	24
	ZAC LORETTE E7 TR3	12
	ZAC LORETTE ILOT 7	26
	ZAC LORETTE ILOT 7 AA	6
	LES CHENES	24
	LORETTE LA RANCE	30
	QUAI DU VAL 2	7

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT-MALO	Opération Émeraude Habitation	51

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à **10 800 €.** Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 10 mars 2021) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Saint Malo Agglomération en 2021, soit **108** logements PLUS-PLAI en Zone B1.
Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Annexe 2 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL		
	Prévus (convention)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2017)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2018)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2020)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2021)	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier	Prévus	Réalisés Financés	Réalisés Mis en chantier
PARC PUBLIC	**322**	**257**		**363**	**207**		**279**	**290**		**294**	**274**		**262**	**220**		**359**			**1 879**	**1 248**	
Locatif	**288**	**239**		**296**	**169**		**258**	**275**		**294**	**267**		**262**	**211**		**359**			**1 757**	**1 161**	
PLAI	48	43		68	29		60	51		95	77		126	36		133			530	236	
PLUS	100	76		139	57		138	109		161	154		104	65		138			780	461	
Total PLUS-PLAI	**148**	**119**		**207**	**86**		**198**	**160**		**256**	**231**		**230**	**101**		**271**			**1 310**	**697**	
PLS	**140**	**120**		**89**	**83**		**60**	**115**		**38**	**36**		**6**	**84**		**37**			**370**	**438**	
démolitions													**26**	**26**		**51**			**77**	**26**	
Accession à la propriété (PSLA)	**34**	**18**		**67**	**38**		**21**	**15**			**7**			**9**					**122**	**87**	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	**327 068**	**347 035**		**235 092**	**169 922**		**374 058**	**365 435**		**496 758**	**544 778**		**850 352**	**412 465**		**1 256 464**			**3 539 792**	**1 839 635**	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public	**659 000**	**529 000**		**374 000**	**409 480**		**228 500**	**256100**		**258 500**	**1 001 000**		**1 474 000**			**1 345 000**			**4 339 000**	**2 195 580**	

sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

ANNEXE 3 - MAJORATIONS DE LOYERS - ANNEE 2021
SAINT-MALO AGGLOMERATION DELEGATAIRE
Circulaire du 12 février 2021- Zone 3

	LOYERS												PLS	PLUS	PLAI
Majorations Locales (ML)	Avis du 12 février 2021 Majorations applicables aux loyers	*Neuf*									*Acquisition-Amélioration*			9,05 € en B1 8,67 € en B2	5,36 €	4,75 €
		PC déposé entre le 01/09/06 et le 31/12/12	Label THPE 2005	Label THPE EnR 2005	Label BBC	PC déposé après le 01/01/13	RT 2012 améliorée de 5%	RT 2012 améliorée de 10%	RT 2012 améliorée de 20%	Energie positive-réduction Carbone	PC déposé avant le 01/01/06	Label HPE rénovation	Label BBC rénovation			
			1 %	3 %	6 %		4 %	6 %	7 %	8 %		4 %	6 %			
	. Ascenseurs (uniquement pour les batiments de type R+2 max)	4 %												PLS : PAS DE MAJORATION LOCALE		
	. Localisation															
	Commune de Saint-Malo (zone B1)	3 %														
	Centre-bourg des autres communes (zone B2)	3 %														
	. Démolition-Construction	3 %														
	. Périmètre Historique ABF	1 %														
	Locaux collectifs résidentiels	Racine carré de la formule (0,006 x (SLCR/SU) –0,006 x (SLCR/SU)² - 0,0006)														
	ML plafonné à	*15% pour tous les types d'opérations*														

	LOYERS ACCESSOIRES			PLS	PLUS	PLAI
Loyers Accessoires	Garage fermé en s/sol d'immeuble collectif	*garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m²* Prise en compte de 6 m² de surface annexe	Saint-Malo :	66,08 €	44,05 €	39,19 €
			Autres communes SMA :	52,88 €	35,27 €	31,35 €
	Garage de maison individuelle ou garage en bande	*garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m²* calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m²	SMA :	44,90 €	29,92 €	26,56 €
	Place de parking en s/sol d'immeuble collectif		Saint-Malo :	39,73 €	26,49 €	23,50 €
			Autres communes SMA :	26,32 €	17,55 €	15,67 €
	Place réservée de parking extérieur		SMA :	18,57 €	12,38 €	10,89 €
	Cours et jardins	de 10 m² à 50 m²		10 euros		
		de 50 m² à 75 m²		15 euros		
		de 75 m² à 100 m²		17,50 euros		
		> 100 m²		20 euros		

IMPORTANT : tous les labels sont délivrés par des organismes accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC ou ayant passé une convention avec l'Etat. Par ailleurs, les taux des marges locales pour les subventions sont nuls.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-07-06-00002 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 891 198 relatif à la convention de délégation de compétence de Saint-Malo Agglomération signée en date du 21 juillet 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **229 484 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **25 200 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00480			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **125 582 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (RELANCE)**

Le versement de **561 000 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-10-01	0135RE020101	/	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

- **Versement au titre de la création de places d'hébergement – PSH (RELANCE)**

Le versement de **184 800 €** d'autorisation d'engagement au titre de la création de place d'hébergement « produits spécifique hébergement » dans le cadre du plan France Relance pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-09-05	0135RE010105	1-2-00479	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-14-00010

Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 1-2021
à la convention de délégation de compétence 2017-2022
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **99** logements locatifs sociaux dont :

54 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 52 logements PLUS familial
- 0 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 2 logement PALULOS communale

25 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 25 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logements PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structure

20 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 20 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021 est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **0 logement**

c) La démolition de **24** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **87** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2021, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2020.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021.

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Vitré Communauté s'élève à **158 277 €** (incluant le reliquat) pour la production de logements locatifs sociaux, **0 €** au titre du programme PLAI A, **98 496 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux et **0 €** au titre du plan de relance pour 2021, **soit un total de 256 773 €**.

A la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Vitré Communauté est de 162 135 € :

→ **20 178 €** (reliquat au 01/01/2021 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **141 957 €** (1ère délégation – avenant 1-2021),

→ **0 €** (plan de relance 2021).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1re dotation 2021, s'élève à 141 957 € :

→ **82 859 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",** pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",**

→ **59 098 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",**

→ **0 € AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.**

Pour 2021, le contingent est de **20** logements PLS et de **87** logements PSLA.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **522 000 €** (investissement pour le logement locatif social*)*.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 14 JUIN 2021

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté

Isabelle LE CALLENNEC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2021

~~PLAI Adapté individuels~~		
~~Commune~~	~~Adresse~~	~~Nombre de logements~~

DEMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Vitré	Rue de la Mélinais	24 (opération de 26 logements – en attente de compléments)

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2017			2018			2019			2020			2021			2022			TOTAL		
	Prévus (avenant 2-2017)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2020)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	**181**	**172**	**123**	**146**	**135**	**37**	**127**	**55**		**155**	**151**		**186**						**795**	**513**	**160**
Locatif	**174**	**165**	**96**	**127**	**116**	**30**	**116**	**55**		**149**	**145**		**99**						**665**	**481**	**126**
PLAI	68	68		48	48		32	16		43	43		25						216	175	
PLUS	69	69		59	59		69	31		95	93		54						346	252	
Total PLUS-PLAI	137	137	96	107	107	30	101	47		138	136		79						562	427	126
PLS	37	28	27	20	9	7	15	8		11	9		20						103	54	34
Démolitions										6	6		24						30	6	
Accession à la propriété (PSLA)	**7**	**7**		**19**	**19**		**11**						**87**						**124**	**26**	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	**579 629**	**579 622**		**464 282**	**464 282**		**133 607**	**113 431**		**309 382**	**309 380**		**256 773**						**1 743 673**	**1 466 715**	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public (fonds propres)	**800 000**	**833 145,58**		**449 000**	**449 000**		**529 000**	**483 000**		**551 000**	**551 000**		**522 000**						**2 851 000**	**2 316 146**	

Annexe 3

DDTM

SEHCV / FCL

MAJORATIONS LOYERS ET SUBVENTIONS VITRE COMMUNAUTE

Mise à jour : 5 mars 2021

	LOYERS						PLS	PLUS - PALULOS offre nouvelle	PLA i
							Zone C	Zone 3	Zone 3
		Neuf			Acquisition-Amélioration		8,05 €	5,36 €	4,75 €
		PC déposé entre le 1/09/06 et le 31/12/12	PC déposé après le 1/01/13		PC déposé avant le 1er janvier 2006				
(ML) MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Avis du 12 fevrier 2021 Majorations applicables aux loyers et subventions	Label BBC	Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation	PLS et PALULOS : PAS DE MAJORATION LOCALE		
		6%	4%	6%	4%	6%			
	Ascenseurs non obligatoires	4%							
	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	√ ([6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU)² - 0,6] / 1000)							
	Localisation								
	Centre historique Vitré	4%							
	Centre bourg (opérations de densification)	3%							
	Prestations particulières								
	Travaux spécifiques à un handicap physique								
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	2%							
	Jardins	50 à 100 m² : 2% > 100 m² : 3%							
	(ML) Majorations Locales plafonnées à	*10 % sans ascenseur (14 % si ascenseur)*							
LOYERS ACCESSOIRES 1 seul loyer accessoire pour le stationnement par logement							PLS	PLUS	PLAI
	Garage de Maison individuelle - ou garage en bande (2) (2) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² => calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m²						40 €	32,56 €	28,89 €
	Garage d'Immeuble collectif (3) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² prise en compte de 6 m² de surface annexe	garage fermé en sous-sol (3) - Vitré					50 €	42,10 €	37,44 €
		garage fermé en sous-sol (3) autres communes					42 €	38,37 €	34,11 €
		place de parking en sous-sol					28 €	19,10 €	17,04 €
	Maison individuelle et Immeuble collectif	place réservée de parking extérieur					20 €	13,47 €	11,84 €
	Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration						26,73 €		
SUBVENTIONS : Aucune majoration locale n'est applicable au calcul de la subvention pour 2021									

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-06-14-00010 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 148 057 relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **82 859 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **59 098 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-06-00001

Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n°1-2021
à la convention de délégation de compétence 2018-2023
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 31 mai 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2021 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1 045** logements locatifs sociaux dont :

636 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 384 logements PLUS familial
- 0 logements PLUS CD
- 252 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

187 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 184 logements PLAI O (ordinaires)
- 3 logements PLAI A (adapté)
- 0 logements PLAI structures

222 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 79 logements PLS structures
- 143 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021 en joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **92 logements**

c) La démolition de **27** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **251** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2021, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2020.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.
Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'élève à **1 165 172 €** pour la production de logements locatifs sociaux, **110 808 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux, **50 340 €** au titre du programme PLAI A, et **1 012 000 €** au titre du plan de relance pour 2021**, soit un total de 2 338 320 €**.

Concernant le volet restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers doivent être déposés avant le 1er juin. La **tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement** est donc **allouée à 100 %** à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

À la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition du Conseil départemental est de 1 826 194 € :

→ **4 005 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 479 'offre nouvelle'),

→ **16 800 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 480 'PLAI adapté'),

→ **1 012 000 €** (plan de relance 2021),

→ **793 389 €** (1re délégation – avenant 1-2021).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2021, se répartit ainsi :

→ **696 700 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",** pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **1 012 000 € AE Plan de relance,** pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux,

→ **30 204 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A" ,**

→ **66 485 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".**

Pour 2021, le contingent est de **222** logements **PLS** et de **251** logements **PSLA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **7 372 000 €** dont :

- **5 972 000 €** en investissement pour le logement locatif social (dont 1 600 000 € dans le cadre du plan de soutien départemental)
- **1 400 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social (dont 800 000 € dans le cadre du plan de soutien départemental)

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 06 JUIL. 2021

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2021

PLAI Adapté		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
NOYAL SUR VILAINE	St Alexis Projet Mosaique	3

PLUS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
BAIN DE BRETAGNE	Rue du Dr Haicault	168
TINTENIAC	Les Blancherais Bd Villiers de l'Isle Adam	84

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
MONTREUIL-SUR-ILLE	DEMOLITION Square du Clos Paisible	27

PLS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
FOUGERES	FOYER ROBINSON Avenue de Vileon	3
RETIERS	FH FV DU BOIS MACE 3 rue Emile Leclerc	12
DOL DE BRETAGNE	FH L'HERMINE 2 rue des Carmes	24
MELESSE	EHPAD LES ALLEUX Place Alain Kervern	40

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
DOL-DE-BRETAGNE	Opération Émeraude Habitation 14 et 16 rue de Saint Malo	28
REDON	Résidence Jean Bart (Aiguillon Construction)	15
RETIERS	Opération Espacil Habitat 7 rue Louis Pasteur	11
BAZOUGE-LA-PEROUZE	Résidence Les Vergers (Aiguillon Construction)	24
BOISTRUDAN	Opération SA HLM LES FOYERS 16 impasse du Soleil Levant	1
LA BOUEXIERE	Opération SA HLM LES FOYERS 1 impasse Saint-Marc	1
CREVIN	Opération SA HLM LES FOYERS 18 rue des Camélias	1
CREVIN	Opération SA HLM LES FOYERS 2 impasses des Mésanges	1
CHANCE	Opération SA HLM LES FOYERS 6 Impasse des Chênes	1
CHANCE	Opération SA HLM LES FOYERS 5 place Alexandre Bricet	2
CHATEAUGIRON	Opération SA HLM LES FOYERS 18 rue d'Yaigne	7

Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL		
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 2)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	**749**	**712**		**709**	**458**		**740**	**705**		**1 296**									**3 494**	**1 875**	
Locatif	**595**	**584**		**573**	**376**		**563**	**553**		**1 045**									**2 776**	**1 513**	
PLAI	178	178		151	108		142	142		187									658	428	
PLUS	378	378		368	257		315	315		636									1 697	950	
Total PLUS-PLAI	556	556		519	365		457	457		823									2 355	1 378	
PLS	39	28		54	58		106	96		222									421	182	
démolitions				68	11		25	25		27									120	36	
Accession à la propriété (PSLA)	**154**	**128**		**136**	**82**		**152**	**127**		**251**									**693**	**337**	
Droits à engagements Etat pour le parc public	**1 076 500**		**1 076 500**	**794 085**		**790 080**	**1 095 691**		**1 078 861**	**1 326 320**									**4 292 596**		**2 945 441**
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	**5 001 000**			**3 158 000**			**5 140 000**			**7 372 000**									**20 671 000**		

Annexe 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-07-06-00001 - Avenant n° 1-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Annexe 3

DDTM

POL/HAB

Mise à jour : 12 février 2021

Avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation

	LOYERS					PLS	PLUS	PLA I
	Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021					9,05 € en B1	Zone 3	
						8,67 € en B2	5,36 €	4,75 €
						8,05 € en C		
(ML) MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation	Neuf		Acquisition-Amélioration		PLS . Pas de majoration locale		
		Permis déposé depuis le 01/01/2013		suivant L'arrêté du 29 septembre 2009				
		Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation			
		4 %	6 %	4 %	6 %			
	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	√ [6x(SLCR/SU) - 6 x (SLCR/SU)² – 0,6] / 1000						
	Ascenseurs non obligatoire	4 %						
	Opération en Polanté suivant le PDH	1 %						
	Centre bourg	6 %						
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	1 %						
	Jardins	Jardins de 10 à 100 m2 : 2 % et jardins > à 100 m2 : 3 %						
	(ML) Majorations Locales plafonnées à :	*15 % pour l'ensemble des opérations*						
LOYERS ACCESSOIRES						PLS	PLUS	PLAI
	Garage fermés en maisons individuelles (1)					48,84 €	32,56 €	28,89 €
	Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de - Dinard - Fougères - Redon					63,14 €	42,10 €	37,44 €
	Garage fermé en sous-sol (2) autres communes					57,53 €	38,36 €	34,11 €
	place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs					28,63 €	19,10 €	17,04 €
	Maison individuelle et Immeuble collectif	place réservée de parking extérieur				20,20 €	13,47 €	11,84 €
		Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration				26,73 €		

FINANCEMENT PLS

Communes éligibles Les communes en polanté Principales et Secondaires sur le territoire de délégation du département

Loyers mensuels en € par m2 de surface utile

Zone B1 : 9,05 € (Dinard,)

Zone B2 : 8,67 € (Pleurtuit, Saint-Briac-Sur-Mer, La Richardais Saint-Lunaire, Noyal sur Vilaine,)

Zone C : 8,05 €

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile
(1) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 . Calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m2 de surface annexe
(2) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 prise en compte de 6 m2 de surface annexe

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 402 611 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **696 700 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **30 204 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00480			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **66 485 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (RELANCE)**

Le versement de **1 012 000 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-10-01	0135RE020101	/	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-16-00009

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu les plans, général et détaillé annexe 1 à la présente décision,

Vu l'extrait du cadastre de la parcelle annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que la parcelle AM 0318 sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle AM 0318 d'une superficie de 111m² sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est inutile aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : La parcelle précitée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

<u>Article 5</u> : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 16 juin 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 18/06/2021

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – Plan général et détaillé

A-Plan de situation général

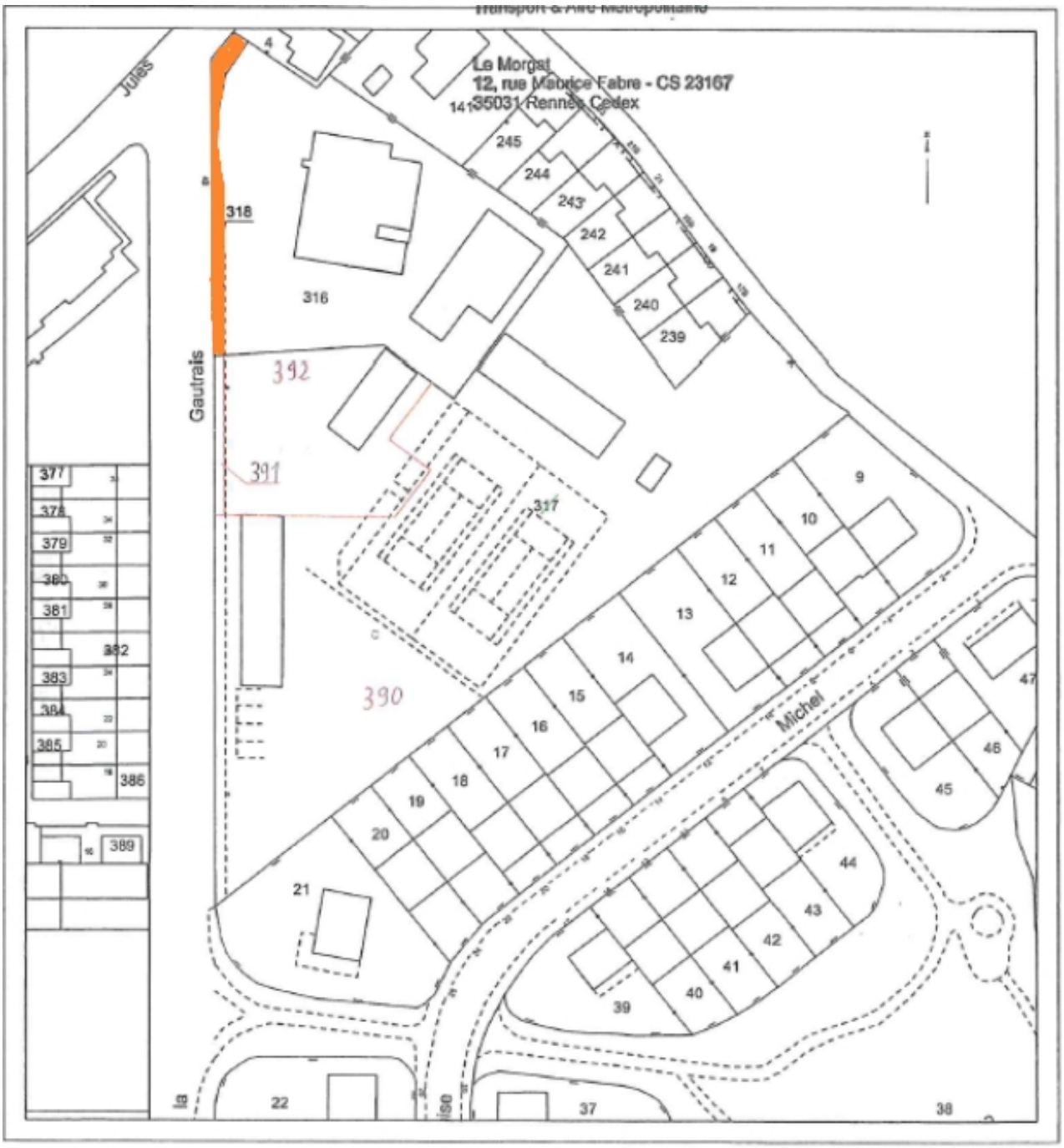

B-Plan de situation détaillé

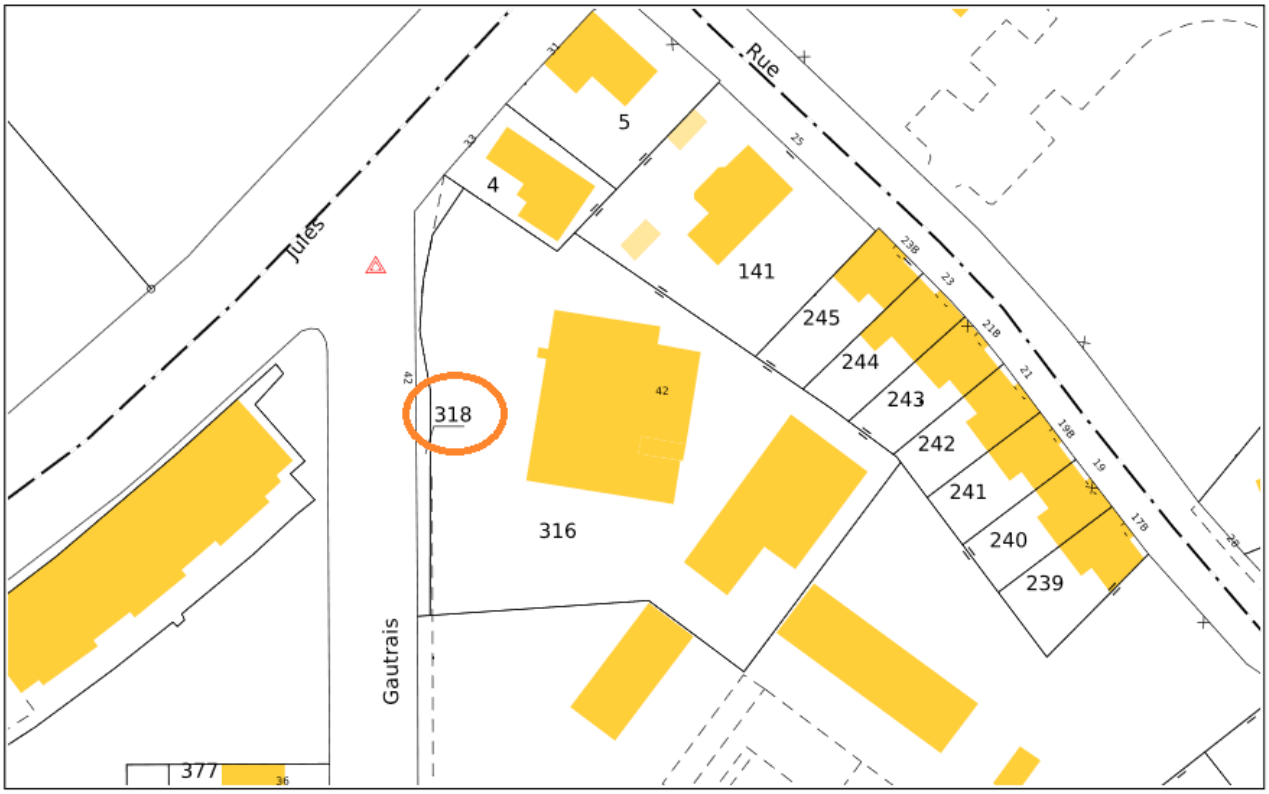

Annexe 2 – Extrait du cadastre

Références de la parcelle 000 AM 318

Référence cadastrale de la parcelle : …….000 AM 318
Contenance cadastrale : …….…….111 mètres carrés
Adresse : …….. ..42 ALL DE LA GAUTRAIS
35136 ST JACQUES DE LA LANDE

4/4

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-07-08-00003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 8 juillet 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :

M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé ;
Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division ;
Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division, à l'exclusion des pièces ou documents afférents au service des impôts des professionnels de Rennes Est ;
M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

3. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal.

4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliatrice fiscale départementale adjointe;
M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques et contentieux.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :

M. Christophe COLIN, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Marie-Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Jannick COLLEU, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Mme Guenola HAYS, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Patricia PILET, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Loïc DESOULES, inspecteur des Finances publiques ;
M. Olivier GOUEZ, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LEBORGNE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Annie THILL, inspectrice des Finances publiques ;
M. LEMOINE Vincent, inspecteur des Finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux

Pour les réponses aux questions de législation et le traitement du contentieux administratif, du rescrit, et des agréments ainsi que pour le traitement du contentieux juridictionnel des départements 35, 22, 29 et 56

Mme Pascale BIROTHEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
M. Eric BOSCHER, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Isabelle GAUTHIER, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Clémentine GUY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Caroline PREVEL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie GILET, inspectrice des Finances publiques ;
M. Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques ;
Madame Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Mélisande QUEMENER, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la précédente décision du 1er juillet 2021 se rapportant à cet objet.

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-08-00001

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée aux agents du Centre de services partagés régional CHORUS, en application du contrat de service « services prescripteurs / CSP / SFACT » daté du 8 janvier 2015 et des conventions de délégation de gestion entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, le secrétariat général aux affaires régionales, la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, et la Région académique de Bretagne, pour le traitement dans le logiciel CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les services des préfectures et des secrétariats généraux communs départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, et par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués listés à l'article 2 du présent arrêté, sur les crédits relevant

des programmes ci-après énumérés :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- 148 : fonction publique ;
- 161 : sécurité civile ;
- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 207 : sécurité et éducation routières ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 232 : vie politique, cultuelle et associative ;
- 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique ;
- 354 : administration territoriale de l'État ;
- 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ;
- 362 : Ecologie ;
- 363 : Compétitivité ;
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 2 : les ordonnateurs secondaires délégués mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

- la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général aux affaires régionales de Bretagne,
- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le sous-préfet de Fougères,
- le sous-préfet de Redon,
- le préfet C.S.A.T.E.
- la conseillère diplomatique placée auprès de la préfète de Région,
- le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine,
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation.

Article 3 : la délégation de signature de l'article 1 du présent arrêté s'applique aux agents ci-dessous dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées :

NOM PRÉNOM	Fonctions
Gwenaël POIRIER	Chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Sophie DE CILLIA	Adjointe au chef du CSPR Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Maud SOREL	Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des recettes non fiscales RCAI
Audrey LE MOY	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Marie-Annick RAULAIS	Gestionnaire des engagements juridiques et des certifications du service fait Responsable des demandes de paiement
Claudine GUELLEC	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait
Sarah CONTRAIRE (jusqu'au 31/08/2021)	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des engagements juridiques
Carine GUEGUEN (à compter du 01/08/2021)	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Responsable des engagements juridiques
Brice DELAUNAY	Gestionnaire des demandes de paiement et des certifications du service fait Gestionnaire des recettes non fiscales Responsable des engagements juridiques
Christine FORQUIGNON	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du service fait

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, chef du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, et en son absence, à Mme Sophie DE CILLIA, adjointe au chef du CSPR CHORUS, à l'effet de signer les actes liés au traitement dans Chorus des recettes non fiscales.

Article 5 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire de la dépense dans Chorus aux agents du Centre de services partagés régional Chorus, qui est par conséquent abrogé.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-01-00003

Arrêté portant agrément de la société EVTV pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant agrément de la société EVTV pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-16, R.515-37 et R.515-38 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant agrément de la société EVTV pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2020 par laquelle la société EVTV, dont le siège social est situé rue du Clos Baron - 35400 SAINT-MALO, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

Vu l'absence d'avis émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2021 ;

Vu le courrier électronique du 30 juin 2021 par lequel la société EVTV a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'agrément qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société EVTV ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral d'agrément qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le service de ramassage des huiles usagées assuré par la société EVTV dans le département d'Ille-et-Vilaine n'a pas fait l'objet de signalements défavorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément de la société EVTV, dont le siège social est situé rue du Clos Baron - 35400 SAINT-MALO, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 :

Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminitratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à la société EVTV.

Rennes, le 1 JUIL. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-05-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2002 établi par le préfet de l'Eure portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bruno BOUTLEUX ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Bruno BOUTLEUX, né le 03 avril 1982 à Abbeville (80), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cancale en date du 04 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cancale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux du 09 décembre 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bruno BOUTLEUX ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 avril 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Cancale, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cancale reçue le 22 octobre 2019, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Bruno BOUTLEUX, agent de police municipale de la commune de Cancale ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 27 et 28 mars 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 11 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Bruno BOUTLEUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Bruno BOUTLEUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 02 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Bruno BOUTLEUX est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Bruno BOUTLEUX est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique de type tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à met plat ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'armes.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 05 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-08-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Jean-Marc VERGAUWEN, né le 27 septembre 1973 à Chatenay-Malabry (92), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cancale en date du 26 février 2001 ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2002 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Marc VERGAUWEN ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Jean-Marc VERGAUWEN par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 septembre 2010 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cancale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 21 mai 2001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Marc VERGAUWEN ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 avril 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Cancale, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cancale reçue le 22 octobre 2019, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-Marc VERGAUWEN, agent de police municipale de la commune de Cancale, complétée par la demande en date du 08 juillet 2021 ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 05 et 06 novembre 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 29 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jean-Marc VERGAUWEN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Marc VERGAUWEN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-Marc VERGAUWEN est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Marc VERGAUWEN est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique de type tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à met plat ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'armes.

Article 6 : Les arrêtés du 08 septembre 2010 et du 27 mai 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-08-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant réintégration de M. Jérôme GAULTIER, né le 09 juin 1977 à Dinard (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Dinard en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme GAULTIER ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Dinard établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1er février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 23 juin 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme GAULTIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 06 février 2019 entre le sous-préfet de Saint-Malo, les forces de sécurité de l'État et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Dinard reçue le 04 mai 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jérôme GAULTIER, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 23 février 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 29 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jérôme GAULTIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jérôme GAULTIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jérôme GAULTIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jérôme GAULTIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : unpistolet semi-automatique calibre 9 x 19 mm (9 mm luger) ;
- arme de catégorie D2a : un bâton ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'armes.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-08-00008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard - Mme Bernata-Castetnau

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Dinard

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU, née le 17 octobre 1980 à Chambray-Les-Tours (37), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Dinard en date du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi, en faveur de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Dinard établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1er février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 1er juillet 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU ;

Vu la convention de coordination, conclue le 06 février 2019 entre le sous-préfet de Saint-Malo, les forces de sécurité de l'État et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Dinard reçue le 04 mai 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 27 et 28 juin 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 29 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Virginie BERNATA-CASTETNAU est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : unpistolet semi-automatique calibre 9 x 19 mm (9 mm luger) ;
- arme de catégorie D2a : un bâton ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'armes.

Article 6 : L'arrêté du 15 décembre 2014 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-08-00009

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Mordelles - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Mordelles

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 établi par le préfet de la Seine-Maritime portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David CHARBONNIER ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. David CHARBONNIER, né le 18 juillet 1971 à Moret-sur-Loing (77), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Mordelles en date du 05 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Mordelles établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 juin 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun du 13 mai 1993 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David CHARBONNIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 02 février 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Mordelles, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Mordlles reçue le 16 mars 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. David CHARBONNIER, agent de police municipale de la commune de Mordelles ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 05 juillet 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 05 mars 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 29 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. David CHARBONNIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. David CHARBONNIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. David CHARBONNIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. David CHARBONNIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'armes.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 08 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-06-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Chartres de Bretagne - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Chartres-de-Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Aurélien SAVEL, né le 20 juin 1985 à Lorient (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Chartres-de-Bretagne en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Aurélien SAVEL ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Chartres-de-Bretagne établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 17 mai 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 08 janvier 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Aurélien SAVEL ;

Vu la convention de coordination, conclue le 07 août 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Chartres-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Chartres-de-Bretagne reçue le 26 novembe 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Aurélien SAVEL, agent de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 23 et 24 novembre 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 29 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Aurélien SAVEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Aurélien SAVEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Aurélien SAVEL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Aurélien SAVEL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 06 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-06-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Guichen - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Guichen

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Joël PIEL ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Guichen établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Joël PIEL, né le 22 janvier 1967 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Guichen en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Joël PIEL, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 13 mars 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Joël PIEL ;

Vu la convention de coordination, conclue le 15 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Laillé, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 janvier 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Guichen, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé en date du 20 janvier 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition des agents de police municipale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guichen en date du 28 janvier 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition des agents de police municipale ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale, conclue le 06 février 2020, entre le maire de Guichen et la maire de Laillé, conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu la demande du maire de Guichen et de la maire de Laillé établie conjointement en application de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, reçue le 06 mai 2021 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Joël PIEL, agent de police municipale de la commune de Guichen, pour exercer la mission de contrôle routier en étant armé sur la commune de Laillé ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et à l'armement de catégorie D en date du 09 décembre 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. joël PIEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Joël PIEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Joël PIEL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Joël PIEL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâton de défense ou tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 5 : L'arrêté du 14 janvier 2020 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 06 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-06-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 07 novembre 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Guillaume ADNET appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (brigade territoriale autonome de Betton) en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que M. Guillaume ADNET remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Guillaume ADNET, né le 04 mai 1985 à Vannes (56), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 07 novembre 2016 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 06 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr